

Règlement départemental du transport scolaire adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Ainsi les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par la collectivité.

Le présent règlement décrit le dispositif « transport scolaire adapté » mis en place par le Département du Finistère par délibération du 08 juillet 2024 pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire pour les élèves* en situation de handicap qui ne peuvent emprunter les transports en commun.

Le transport scolaire adapté des élèves en situation de handicap est régi par le Code du transport (articles R 3111 – 24 à 27)

Toute prise en charge par le Département du Finistère d'un transport scolaire adapté implique l'acceptation du présent règlement mis à la disposition des familles et consultable sur le site Internet du Département du Finistère : <https://www.finistere.fr/>

* Elève est le terme générique employé pour désigner toute personne qui étudie, quel que soit le niveau de scolarité.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I. Conditions d'éligibilité au dispositif « transport scolaire adapté » | 4 |
| A. La reconnaissance du handicap | 4 |
| B. Le lieu de scolarisation | 4 |
| C. Compétence financière | 4 |
| II. Modalités de traitement de la demande | 5 |
| A. Avis médical de transport par la MDPH | 5 |
| B. Instruction par le Département | 5 |
| III. Objet du dispositif « transport scolaire adapté » | 6 |
| A. Trajets pris en charge par le Département | 6 |
| B. Trajets exclus du dispositif | 6 |
| IV. Organisation du transport scolaire adapté | 7 |
| A. Les différents types de transport | 7 |
| 1. Remboursement aux familles des titres de transport en commun | 7 |
| 2. Remboursement aux familles des frais kilométriques | 7 |
| 3. Transport collectif adapté | 8 |
| 4. Transport « hors marché public » | 8 |
| B. Modification en cours d'année de l'organisation du transport | 9 |
| V. Obligations du transporteur | 9 |
| A. Obligation d'information | 10 |
| B. Obligations liées à l'accompagnement des élèves | 10 |
| C. Obligations liées à la sécurité des élèves | 10 |
| VI. Obligations de l'élève et de ses représentants légaux | 11 |
| A. Obligation d'information | 11 |
| B. Respect des horaires | 11 |
| C. Respect des règles de sécurité | 11 |
| D. Les sanctions | 12 |
| Protection des données à caractère personnel | 12 |

I. Conditions d'éligibilité au dispositif « transport scolaire adapté »

A. La reconnaissance du handicap

- Etre dans l'incapacité d'utiliser seul les moyens de transport en commun en raison du handicap, médicalement établi par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

B. Le lieu de scolarisation

- Fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture ;
- Fréquenter un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale ou Ministère de l'Agriculture et délivrant un diplôme reconnu par l'État.

En cas de scolarisation au sein d'un établissement d'enseignement ordinaire, l'élève en situation de handicap doit prioritairement être inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile. Cet établissement devient alors son établissement de référence. Le Département tiendra compte de cet établissement de référence pour la prise en charge financière du transport scolaire.

Si la famille fait le choix d'un autre établissement, et sauf exception accordée par le Département après un courrier de demande dûment motivé, elle devra assurer les trajets en véhicule personnel et le Département du Finistère lui versera une indemnité financière calculée sur la base du kilométrage entre le domicile et l'établissement de référence.

C. Compétence financière

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, l'élève doit être domicilié dans le Finistère.

Si l'élève est mineur, le Département du domicile du représentant légal (parent ou tuteur en vertu d'une décision judiciaire) prend en charge les frais de transport.

Si l'élève est majeur, le Département dans lequel il réside habituellement et ce depuis plus de 3 mois (même en cas de retour au domicile familial tous les week-ends) prend en charge les frais de transport.

II. Modalités de traitement de la demande

Le transport des élèves en situation de handicap est autorisé par le Président du Conseil départemental du Finistère pour l'année scolaire considérée.

A. Avis médical de transport par la MDPH

Le transport est organisé sur la base d'un avis médical transmis au Département par la MDPH.

B. Instruction par le Département

La demande est instruite sur la base d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet du Département du Finistère. Ce formulaire complété par les familles doit être retourné avant la fin du mois d'avril de préférence par mail : st.hand@finistere.fr ou à l'adresse suivante :

- Département du Finistère
Direction des personnes âgées et des personnes handicapées
Transport scolaire adapté
32 bd Dupleix (CS 29029)
29196 Quimper cedex

La demande de transport doit être renouvelée chaque année scolaire. Il n'y a pas de reconduction automatique même si la notification MDPH s'étend sur plusieurs années.
Le Département du Finistère notifiera la décision au demandeur sans effet rétroactif.

Cette décision est susceptible de recours conformément aux modalités suivantes :

- recours administratif préalable obligatoire à déposer auprès des services du Département à l'adresse suivante : Département du Finistère, A l'attention de Monsieur le Président, 32 Boulevard Dupleix, CS29029 – 29196 QUIMPER Cedex. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé via l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse, 3 Contour de la Motte CS44416 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours administratif préalable obligatoire.

III. Objet du dispositif « transport scolaire adapté »

A. Trajets pris en charge par le Département

Le transport est assuré entre le domicile habituel de l'élève, tel que précisé dans le formulaire de demande d'inscription, et son établissement scolaire ou universitaire à raison de :

- 1 aller/retour par jour scolarisé pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- 1 aller/retour hebdomadaire pour les élèves internes (voire 2 allers-retours si nécessaire).

En cas de garde alternée, le transport est assuré hors week-end et jours fériés entre les domiciles de chaque parent et l'établissement sous réserve de justificatifs de la part des deux parents (jugement, planning de garde etc.). Aucun autre lieu de prise en charge (au retour ou à l'aller) ne sera accepté.

B. Trajets exclus du dispositif

Le Département ne prend pas en charge le transport scolaire de l'élève :

- rémunéré dans le cadre d'une formation en alternance ou d'un apprentissage ;
- qui bénéficie d'un mini-stage d'immersion ou de découverte en établissement social ou médico-social (ESMS), ces stages étant pris en charge par l'ESMS par convention ;
- pendant les vacances scolaires (calendrier de l'Education nationale) et les jours fériés ;
- en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement scolaire ;
- en cas d'horaires dépassant le cadre scolaire ou d'activités extra-scolaires (exemple : garderie, temps d'activités périscolaire (TAP), soutien scolaire, aide aux devoirs, sortie scolaire, stage de découverte, conseil de classe, équipe de suivi de scolarisation, réunion, stage etc.).

Le Département ne prend pas en charge les trajets de l'élève vers :

- les établissements d'enseignement spécialisés (exemple : Instituts médico-éducatifs (IME)) ;
- les établissements scolaires hors contrat avec l'Etat ;
- les Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;
- les professionnels de santé ;
- les lieux de concours, d'entretien d'embauche etc.

IV. Organisation du transport scolaire adapté

A. Les différents types de transport

La recherche de la solution la plus adaptée sera étudiée en lien avec l'autorité parentale. Les différents types de transport ne sont pas cumulables et sont proposés à la famille selon l'ordre suivant :

1. Remboursement aux familles des titres de transport en commun

Dans un objectif d'autonomisation, l'élève peut prendre les transports en commun. Le Département rembourse le titre de transport en commun sur présentation de la facture périodique acquittée (abonnement car, etc.).

2. Remboursement aux familles des frais kilométriques

La famille utilise son véhicule personnel pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l'établissement scolaire de référence. Le Département verse à la famille une indemnité correspondant à 0,50 € par kilomètre pour :

- 1 aller-retour par jour de scolarité pour un élève externe ou demi-pensionnaire ;
- 1 ou 2 allers-retours par semaine pour un élève interne.

Le kilométrage retenu correspond au trajet le plus court calculé par le logiciel utilisé par le Département. Les bases de calcul du Département font foi. Dans le cadre d'une garde alternée il sera tenu compte du planning de garde pour le calcul de l'indemnité.

La famille devra fournir à la fin de chaque trimestre scolaire une attestation validée par le responsable de l'établissement scolaire qui précise les jours de présence effectifs de l'élève au sein de l'établissement (annexe 3). Sur la base de cette attestation, le Département versera l'indemnisation proratisée sur le compte du représentant légal à échéance de chaque trimestre scolaire.

Toute modification (adresse, établissement scolaire etc.) ayant une incidence sur les conditions de transport doit être signalée impérativement au Département par courriel à st.hand@finistere.fr ou à défaut par courrier postal. L'information doit être communiquée au minimum 15 jours avant le changement.

Toute modification du tarif kilométrique fera l'objet d'une délibération du Département.

3. Transport collectif adapté

Le transport collectif adapté s'organise en privilégiant le transport de plusieurs élèves tout en favorisant l'optimisation du circuit.

Ce mode de transport est assuré exclusivement par des transporteurs professionnels qui ont passé un contrat de marché public avec le Département.

L'organisation du transport collectif adapté ne permet pas de s'adapter aux emplois du temps individuels des élèves transportés¹. Il sera tenu compte des heures principales d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire ou au mieux des amplitudes horaires maximales des emplois du temps. Les élèves sont susceptibles d'attendre au sein de l'établissement en salle de permanence ou d'étude le matin ou l'après-midi en fonction des horaires d'arrivée et de retour du circuit collectif de transport. Aucun trajet individuel lié à l'emploi du temps particulier d'un élève ne sera accepté.

Lorsque l'enfant est transporté sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra pas solliciter un remboursement des frais de transport correspondant.

En cas de proximité entre le domicile et l'établissement scolaire (distance inférieure ou égale à 3 kilomètres calculée par le Département sur la base d'un aller) il n'y a pas d'organisation d'un transport scolaire adapté. A défaut, le Département propose aux familles le remboursement des frais kilométriques sur la base du tarif fixé par délibération.

4. Transport « hors marché public »

Exceptionnellement, lorsqu'aucune solution proposée précédemment ne peut être mise en œuvre, la famille peut, sur autorisation du Département, organiser elle-même le transport. Dans ce cadre la famille doit démarcher des taxis ou des entreprises de transport et transmettre 3 devis au Département pour décision.

L'avance des frais est à la charge de la famille et le Département rembourse sur présentation des factures acquittées dans les limites du devis retenu.

Le transport « hors marché public » s'organise principalement dans les cas suivants :

- nécessité d'un véhicule sanitaire ;
- spécificité de la scolarité, (horaires très atypiques, scolarité très partielle etc.) ;
- stage obligatoire pendant la scolarité dans un lieu qui n'est desservi par aucun circuit organisé ou dont la prise en charge sur un circuit entrainerait une dégradation des conditions de transport pour les autres élèves.

¹ Les emplois du temps n'étant pas définitifs avant plusieurs semaines à l'issue de la rentrée scolaire et pour des raisons organisationnelles, les horaires de transport resteront fixes et basés sur les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement de la rentrée scolaire aux vacances de la Toussaint.

B. Modification en cours d'année de l'organisation du transport

Le Département peut modifier des circuits de transport tout au long de l'année scolaire (modification des horaires de charge et de décharge en cas d'intégration de nouveaux élèves, changement d'établissement etc.). Les familles en sont tenues informées.

S'il est constaté en cours d'année des déplacements réguliers de l'élève par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus au titre du transport scolaire adapté, le Département peut modifier le mode de prise en charge. Le représentant légal en sera alors informé préalablement par courrier recommandé.

La modification pérenne d'un emploi du temps nécessite un délai minimum de traitement de 15 jours avant la mise en œuvre du transport. Les demandes de modifications ponctuelles (absence du professeur, annulation d'un cours etc.) ne sont pas prises en compte par le Département.

Le Département peut organiser les transports liés à des examens et des stages obligatoires conventionnés dans le cadre de la scolarité. Le transport est pris en charge sur la base d'un aller-retour par jour, du lundi au vendredi, au regard des amplitudes horaires habituelles (8H00 – 18H00). La demande doit être adressée 15 jours à l'avance au minimum.

Dans le cas des examens, le représentant légal fournit au Département une copie de la convocation aux épreuves et dans le cas de stage, copie de la convention de stage qui précise le nom de l'entreprise, l'adresse, les dates et les horaires. En l'absence de cette convention signée des parties, le transport ne peut pas être mis en place. Dans tous les cas, la recherche de solutions avec la famille est à privilégier.

Seuls les élèves scolarisés non rémunérés peuvent demander la prise en charge de leurs frais de transport.

v. Obligations du transporteur

Les transporteurs sont tenus de conserver une attitude de respect dans leurs échanges avec les familles, les élèves et le Département. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Ils doivent également se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur notamment en ce qui concerne :

- la réglementation du travail ;
- les capacités professionnelles (attestations professionnelles de formation et d'aptitude physique) ;
- les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- l'obligation d'assurance : les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs ;
- l'exécution des transports dans le respect de la commande établie par le Département.

Le Département organise des contrôles inopinés tout au long de l'année scolaire pour vérifier la bonne exécution des services, conformément au marché public en vigueur.

A. Obligation d'information

Le transporteur doit :

- transmettre en début d'année scolaire et à chaque changement, les coordonnées téléphoniques des conducteurs au Département, aux représentants légaux des élèves transportés et aux établissements scolaires ;
- signaler immédiatement au Département, par mail ou courrier, tout type de problème rencontré lors du transport scolaire (indiscipline des élèves, retards, modification d'itinéraire, manquement du représentant légal, difficultés ou danger de circulation etc.) ;
- signaler immédiatement au Département, par mail ou courrier, toute difficulté à assurer le service.

B. Obligations liées à l'accompagnement des élèves

Le transporteur ne doit pas :

- laisser les élèves seuls devant l'établissement scolaire fermé ;
- déposer les élèves seuls au domicile sauf décharge de responsabilité signée (annexe 2) ;
- pénétrer à l'intérieur du domicile des bénéficiaires ;
- effectuer le transfert des élèves de leur fauteuil roulant vers le véhicule (et vice-versa) ;
- porter l'élève ;
- administrer des médicaments ou donner des aliments.

IL n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'établissement scolaire. Les élèves de maternelle et de primaire doivent être pris en charge depuis le véhicule jusqu'au portail de l'établissement (et vice-versa) par un personnel de l'établissement habilité (AESH...).

C. Obligations liées à la sécurité des élèves

Le transporteur doit :

- présenter toute garantie de lucidité et de sobriété ;
- faire respecter la discipline dans le véhicule ;
- conserver une attitude responsable ;
- signaler au Département les difficultés rencontrées ;
- apposer les pictogrammes transport scolaire ;
- disposer à bord de son véhicule de la trousse de secours, du kit de sécurité, de l'extincteur ;
- suivre le programme de formation prévu par le titulaire du contrat, portant notamment sur la sécurité et la spécificité du public transporté ;
- avoir une tenue correcte pendant l'exécution des services.

VI. Obligations de l'élève et de ses représentants légaux

Les représentants légaux sont tenus de conserver une attitude de respect dans leurs échanges avec les transporteurs et le Département. Les incivilités seront passibles de sanctions (annexe 3).

Le représentant légal ou un adulte mandaté par ce dernier doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule pour la prise en charge par le conducteur et être présent à son domicile ou au point de rencontre pré établi pour l'accueillir à son retour.

En cas d'absence d'un adulte responsable au moment de la dépose de l'élève au domicile (sauf décharge de responsabilité), le transporteur le déposera au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de la commune la plus proche du domicile. Le transporteur informera immédiatement le Département et la famille.

A. Obligation d'information

Les usagers ou représentants légaux sont tenus d'informer le Département de toute modification susceptible d'impacter le transport ou son financement (déménagement, déscolarisation, retards, absences ...).

Le représentant légal doit avertir le Département et le transporteur des absences de l'élève :

- 24 heures avant l'heure de la desserte dans le cadre d'une absence programmée ;
- dès l'information connue et au plus tard 2 heures avant l'heure de la desserte en cas d'absence imprévue.

Si la prise en charge de l'élève devient irrégulière du fait d'absences récurrentes, programmées ou non programmées, le Département se réserve la possibilité de modifier les conditions habituelles de prise en charge du transport scolaire adapté.

Dans le cas d'une absence non signalée dans les temps, le Département peut demander au transporteur de facturer au représentant légal le trajet effectué à tort.

B. Respect des horaires

L'élève doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur en début d'année scolaire. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à continuer son circuit. Il doit en informer immédiatement le Département qui contactera ensuite la famille.

C. Respect des règles de sécurité

Chaque élève doit se conformer aux règles de sécurité et notamment :

- attacher la ceinture de sécurité ;
- ne pas toucher aux dispositifs de sécurité et d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- rester assis à sa place ;
- ne pas gêner le conducteur et les autres élèves ;
- utiliser le téléphone portable dans le respect du conducteur et des autres élèves ;
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser allumettes, briquets, alcool, produits illicites ;
- ne pas introduire d'animaux sauf ceux autorisés dans le cadre de l'assistance au handicap ;
- ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule ;
- ne pas crier, se bousculer, se battre, projeter des objets quels qu'ils soient ;
- ne pas salir ou détériorer le véhicule ;
- ne pas quitter sa place avant l'arrêt du véhicule à son point de descente etc.

D. Les sanctions

Le respect des obligations telles que définies dans le présent règlement vise au bon déroulement du transport scolaire adapté et contribue à garantir la protection et la sécurité des élèves transportés. Face aux actes d'indiscipline, le Département doit prendre les mesures appropriées et sanctionner les actes et comportements contraires au règlement. Les sanctions notifiées par le Département sont détaillées en annexe 1.

Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles recueillies sont nécessaires au traitement de toute demande de prise en charge du transport scolaire. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département, et communiquées aux destinataires dûment habilités, à savoir le transporteur et les différents interlocuteurs intervenant dans la prise en charge du transport (MDPH, enseignants-référents, DSDEN...). La base légale du traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire du dispositif, à savoir le code des transports.

Conformément au cadre juridique en vigueur, la famille de l'élève bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des informations qui le concerne. La famille ou l'élève majeur peut également s'opposer au traitement, demander l'effacement ou la portabilité des données, sauf si ces droits ont été écartés par une disposition législative. Les données enregistrées sont conservées 5 ans, elles sont ensuite supprimées ou archivées conformément au livre II du code du Patrimoine. Un traitement des données à des fins purement statistiques peut être effectué.

Toute demande d'accès à ces droits doit être adressée en envoyant un courrier électronique à Monsieur le Délégué à la Protection des Données du département du Finistère (donneespersonnelles@finistere.fr) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué à la protection des données – Département du Finistère – Maison du département - 32 boulevard Duplex – CS29029 – 29196 QUIMPER Cedex.

La famille ou l'élève majeur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 7 (pour plus d'informations sur la Protection des données personnelles : www.cnil.fr).

Annexe 1 – Respect des obligations et sanctions

Le respect des obligations telles que définies dans le présent règlement vise au bon déroulement du transport scolaire adapté et contribue à garantir au mieux la protection et la sécurité des élèves transportés.

Les notifications de sanctions en fonction de la gravité des faits

En cas de manquement au règlement, l'élève ou/et l'autorité parentale s'expose à des sanctions notifiées par le Département qui décide du niveau à appliquer au regard des faits².

Avant de prendre sa décision, le Département contacte les représentants légaux qui pourront fournir les explications nécessaires aux agissements constatés.

- Avertissement

Les cas suivants donnent lieu à un avertissement adressé par le Département par lettre recommandée simple :

- absence de respect des horaires sans information préalable ;
- chahut excessif, non-respect des consignes de sécurité, insolence répétitive, dégradations, bagarre, vols, violence, etc., mettant en cause la sécurité des passagers et du conducteur ainsi que le bon déroulement des trajets ;
- comportement déplacé ou agressif du ou des responsable(s) légaux envers le transporteur ou le(s) personnel(s) du Département.

- Exclusion temporaire

Les cas suivants donnent lieu à une exclusion temporaire de l'élève d'une durée maximum d'une semaine, adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

- récurrence des situations mentionnées dans le paragraphe « avertissement » ;
- dégradation volontaire du véhicule. Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées ;
- introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets ou matériels dangereux ou interdits par la législation.

- Suspension définitive

En cas de réitération d'un comportement ayant donné lieu à une exclusion temporaire, le Département prend une décision de suspension définitive du transport scolaire adapté. Dans ce cas, le transport en circuit collectif ou individuel est suspendu au profit de la mise en place d'une indemnité de transport en véhicule personnel aux conditions du présent règlement.

² En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuites. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur. En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la Gendarmerie ou de la Police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille ou à l'élève majeur de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

- **Exclusion définitive**

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Préfet du Département après enquête et avis du directeur académique des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Cette mesure entraîne de fait l'arrêt de toute prise en charge d'un transport scolaire adapté par le Département.

- **Dépôt de plainte**

Les sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts.

- **Défaut d'informations ou fausses déclarations :**

Toute fraude ou défaut d'information portant sur les déclarations relatives à l'élève dûment constatée par les services départementaux, sera passible d'une suspension ou exclusion du transport scolaire et pourront donner lieu à une récupération des financements indûment versés par le Département.

Ces cas peuvent porter sur :

- la qualité de l'élève ;
- l'adresse du domicile tel que mentionnée sur le formulaire d'inscription ;
- la non utilisation d'un véhicule privé (par exemple le transport via un véhicule de service d'une administration ou d'une entreprise) ;
- la non déclaration d'un déménagement etc.

Les sanctions quelles qu'en soient la durée ne dispensent pas l'élève de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle d'une déscolarisation.

Le Département transmettra pour information une copie de chaque notification au transporteur, au chef de l'établissement de l'élève et au coordinateur départemental des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) le cas échéant.

Annexe 2 : Modèle d'autorisation parentale

Autorisation parentale

Je / Nous, soussigné.s NOM Prénom _____

père OU mère OU responsable légal (*razer la mention inutile*)

de l'enfant NOM Prénom _____

pris en charge dans un circuit de transport adapté, organisé par le département du Finistère

autorise/autorisons que l'enfant soit pris en charge/déposé par le transporteur devant le domicile en notre absence,

autorise/autorisons, en notre absence, **au trajet aller** : que l'enfant soit confié par le transporteur à la personne suivante :

NOM Prénom Lien de parenté ou autre, adresse, téléphone

autorise/autorisons, en notre absence, **au trajet retour** : que l'enfant soit remis par le transporteur à la personne suivante :

NOM Prénom Lien de parenté ou autre, adresse, téléphone

Fait à _____, le _____

Nom, Prénom, lien de parenté avec l'enfant

Signature

Annexe 3 : Modèle d'attestation de présence

Attestation de Présence

A compléter par l'établissement scolaire

Nom Prénom de l'élève _____

Etablissement _____

Période de scolarité du _____ **au** _____

Je soussigné(e) NOM Prénom _____

Qualité _____

Certifie que l'élève _____

Scolarisé(e) en classe de _____

A été présent _____ jours durant la période indiquée ci-dessus.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à _____ le _____

Signature et cachet de l'établissement